

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEAUNEUF****DELIBERATION n°12/2022****OBJET : ACQUISITION D'UNE LICENCE DE DEBIT DE
BOISSON 3EME CATEGORIE**

Conseillers en exercice :	27
Présents :	23
Excusés :	4
Pouvoirs :	2
Votants :	25

SÉANCE DU 7 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le lundi sept mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le 1^{er} mars 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire.

PRESENTS : Monsieur Emmanuel DELMOTTE, Maire, Christian GORACCI, Martine LIPUMA, Pierre BRANCATO, Jean-François PIOVESANA, Sylvie DAVILLER, Adjoints,
Mesdames, Messieurs, Jeannot MANCINI, Jean-Marie ROUAN, Patrick LECLERCQ, Joëlle BOUHELIER, Lydie CHRETIENNOT, Vincenzo MARCIANO, Daniel DIB, Christine VAUTRIN, Olivia LEVINGSTON, Stéphane GARAVAGNO, Eric ROMAN, Céline VERSACE, Nadège ISOARDO, Caroline RICORD, Emilie GAGLILOLO, Chantal NIOT, Marc MONIER, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES : Jean-Paul THIEULIN, Colette ZALMA, Bruno DEPOORTERE, Laurence MARGAILLAN.

PROCURATIONS : Jean-Paul THIEULIN qui a donné pouvoir à Olivia LEVINGSTON, Colette ZALMA qui a donné pouvoir à Sylvie DAVILLER

SECRETAIRE DE SEANCE : Caroline RICORD

Monsieur rappelle que par délibération en date du 2 février 2011, le Conseil municipal a autorisé la cession d'une licence de débits de boissons 3ème catégorie aux représentants de la société « Le café gourmand », en indiquant toutefois dans l'acte de vente que « *la Commune, en cas de fermeture du fonds de commerce, restera prioritaire pour racheter cette licence III : clause de reprise au prix de cession* ».

L'intérêt d'acquérir cette licence est de pouvoir la conserver sur le territoire de la Commune, afin de maintenir un dynamisme économique en phase avec les besoins de la population locale.

La commune a demandé au Tribunal de commerce la reprise des opérations de liquidation judiciaire afin de pouvoir acquérir cette licence. Le tribunal a nommé un mandataire judiciaire chargé de procéder à la vente.

Il rappelle que ce type de licence donne droit à servir, en dehors des repas, « des vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ».

Le Conseil Municipal, l'exposé du Maire, entendu, et après en avoir délibéré :

DECIDE D'ACQUERIR cette licence créée à titre onéreux au prix de 1000 euros,

DECIDE DE FAIRE FIGURER dans l'acte de vente la mention suivante « la Commune, en cas de fermeture du fonds de commerce, restera prioritaire pour racheter cette licence III : clause de reprise au prix de cession »,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente qui sera établi par un notaire.

Adopté à l'unanimité

Certifié exécutoire,
Les formalités de publicité ayant été
Effectuées le 11 MAR. 2022
Et la délibération expédiée à la
Sous-préfecture le 11 MAR. 2022

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Emmanuel DELMOTTE

